

COMMUNE DE NASSOGNE

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale : Lots 3_(Nassogne-Nord) et 4_(Nassogne-Sud)

Forêt communale : NASSOGNE

Commune de situation : NASSOGNE, section de NASSOGNE

Direction de : MARCHE-en-FAMENNE
1 – rue du Carmel – 6900 MARLOIE
Tél. : 084/220343
Fax. : 084/220348
marche.dnf.dgrne@spw.wallonie.be
Directeur de Centre : M. Jean-Sébastien SIEUX

Cantonnement de : NASSOGNE
Place des Martyrs, 13 – 6953 FORRIERES
Tél : 084/37.43.10
Fax : 084/37.43.11
nassogne.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
Chef de Cantonnement : M. François DEWEZ

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	1
ARTICLE 1 - CADRE GENERAL.....	1
ARTICLE 2 - CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES.	1
ARTICLE 3 - PRESOMPTION DE CONNAISSANCE.....	1
CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	1
ARTICLE 4 - OBJET DE LA LOCATION.	1
ARTICLE 5 - DUREE DU BAIL.	1
ARTICLE 6 - CONDITIONS A REMPLIR POUR POUVOIR ETRE LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE.	1
ARTICLE 7 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU DROIT DE CHASSE.....	2
ARTICLE 8 - ASSOCIES.	2
ARTICLE 9 - FRAIS D'ENREGISTREMENT.	2
ARTICLE 10 - PROMESSE DE CAUTION ET CAUTION BANCAIRE.....	2
ARTICLE 11 - ACQUITTEMENT DU LOYER.	3
ARTICLE 12 - IMPOSITIONS.	3
ARTICLE 13 - MISE EN CAUSE DU BAILLEUR.	3
ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS ET TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS.	4
ARTICLE 15 - EXERCICE DU DROIT DE CHASSE.....	4
ARTICLE 16 - CESSION DE BAIL.....	4
ARTICLE 17 - SOUS-LOCATIONS, ECHANGES, ACCORDS DE CHASSE ET CONVENTIONS D'EMPLACEMENT.....	4
ARTICLE 18 - RESILIATION DU BAIL DE PLEIN DROIT.	4
ARTICLE 19 - DECES DU LOCATAIRE.....	4
CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONSERVATOIRES.....	5
ARTICLE 20 - APPORT ET REPRISE D'ANIMAUX.....	5
ARTICLE 21 - CIRCULATION DU GIBIER ET CLOTURES.....	5
ARTICLE 22 - DISTRIBUTION D'ALIMENTS AU GIBIER.....	5
ARTICLE 23 - PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER A LA VEGETATION DU LOT.....	5
ARTICLE 24 - DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER AUX HERITAGES VOISINS.	5
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CYNEGETIQUES	5
ARTICLE 25 - MODES DE CHASSE AUTORISES.....	5
ARTICLE 26 - PRESENCE DU LOCATAIRE LORS DE L'EXERCICE DE LA CHASSE.....	5
ARTICLE 27 - ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE AU PUBLIC.....	6
ARTICLE 28 - NOMBRE DE CHASSEURS PRATIQUANT SIMULTANEMENT CERTAINS MODES DE CHASSE.....	6
ARTICLE 29 - ÉQUIPEMENTS D'AFFUT.....	6
ARTICLE 30 - ENCEINTES ET POSTES DE BATTUE.....	6
ARTICLE 31 - PROGRAMMATION DES JOURNEES DE CHASSE.	6
ARTICLE 32 - REGULATION DU TIR.	6
ARTICLE 33 - RECENSEMENT DU GIBIER.	6
ARTICLE 34 - ÉTUDES ET INVENTAIRES DU GIBIER TIRE.	7
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DE COORDINATION	7
ARTICLE 35 - DROIT DE CHASSE ET FONCTIONS MULTIPLES DE LA FORET.....	7
ARTICLE 36 - DROIT DE CHASSE ET GESTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS.....	7
ARTICLE 37 - DROIT DE CHASSE ET RECREATION EN FORET.....	7
ARTICLE 38 - DROIT DE CHASSE ET CIRCULATION EN FORET.....	7
CHAPITRE VI - DISPOSITION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	8
ARTICLE 39 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.	8
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELEGATION ET D'APPEL	8
ARTICLE 40 - DELEGATION.....	8
ARTICLE 41 - APPEL.....	8

CHAPITRE VIII - CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	9
ARTICLE 42 - CONSTATATION DES INFRACTIONS.	9
ANNEXE I.....	10
ARTICLE 1 - DUREE DU BAIL (<i>ART. 5 DES CLAUSES GENERALES</i>).	10
ARTICLE 2 - NOMBRE D'ASSOCIES (<i>ART. 8 DES CLAUSES GENERALES</i>)	10
ARTICLE 3 – DISTRIBUTION D'ALIMENT AU GRAND GIBIER (<i>ART. 22 DES CLAUSES GENERALES</i>)	10
ARTICLE 4 - MODE(S) DE CHASSE (<i>ART. 25 DES CLAUSES GENERALES</i>).	10
ARTICLE 5 - MODE(S) DE CHASSE INTERDIT(S) (<i>ART. 25 DES CLAUSES GENERALES</i>).....	10
ARTICLE 6 - NOMBRE DE CHASSEURS PRATIQUANT SIMULTANEMENT LES DIFFERENTS MODES DE CHASSE AUTORISES (<i>ART. 28 ET 42 DES CLAUSES GENERALES</i>).	10
ARTICLE 7 - PROGRAMMATION DES JOURNEES DE CHASSE (<i>ART. 31 DES CLAUSES GENERALES</i>).....	10
ARTICLE 8 - DROIT DE CHASSE ET FONCTIONS MULTIPLES DE LA FORET (<i>ART. 35 DES CLAUSES GENERALES</i>)	10
ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES CONTRACTUELS	10
ANNEXE II.....	11
ANNEXE III.....	15
ANNEXE IV.....	16
ANNEXE V.....	17
ANNEXE VI.....	18

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

La forêt communale de Nassogne est certifiée PEFC/07/21-1/1-169.

Les lots communaux 3 et 4 n'ont pas été adjugés à l'issue des deux séances d'adjudication publique organisées le 12/05/2016 et le 02/06/2016.

Etant donné la nécessité d'exercer le droit de chasse sur ces deux blocs communaux pendant la saison cynégétique 2016-2017 ;

Etant donné le déséquilibre actuel entre la capacité d'accueil du milieu et les densités de gibier, entraînant des dégâts aux peuplements communaux ;

Etant donné que d'autres baux de chasse communaux arriveront à échéance le 30/06/2017 ;

La Commune de Nassogne décide de passer par une procédure en gré à gré pour la location du droit de chasse pour les lots 3 et 4. Le contrat de gré à gré est établi pour une période transitoire de 1 an maximum et prendra fin le 30/06/2017.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire – et son ou ses associés éventuels - reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location.

1. La location du droit de chasse des Lots 3 (Nassogne Nord) et 4 (Nassogne Sud) de la forêt communale dont le descriptif figure à l'annexe II.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Le Pavillon du Laid Trou et la Baraque des traqueurs sont mis à disposition des locataires de tous les lots le jour des chasses collectives, la veille et le lendemain jusqu'à midi pour autant qu'il y ait un arrangement sur les dates de chasse entre les adjudicataires de ces lots. A défaut d'arrangement sur les dates de chasse, le Collège Communal mettra à disposition les pavillons à celui qui aura communiqué ses dates de chasse le premier. Le restant du temps, les pavillons ne sont pas compris dans la location. Si le locataire du droit de chasse souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse en-dehors des jours de chasse collective, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 - Durée du bail.

Le bail pour la location du droit de chasse sur les lots 3 et 4 en forêt communale de Nassogne est consenti pour une durée maximale d'un an 1 an, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 6 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. L'amateur n'est admis à remettre une offre que s'il est en possession des documents suivants :
 - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;

- b) un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale, daté de moins de deux mois ;
- c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 10, A alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe III sauf si le montant du loyer est payé en une seule tranche à la signature du bail;

De plus, il doit, en outre :

- a) être une seule personne physique;
 - b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale en matière de chasse ou de conservation de la Nature;
 - c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de Nassogne;
2. L'amateur déposera un dossier descriptif reprenant la pratique de la chasse qu'il envisage et ses objectifs pendant cette année de bail.

Article 7 - Procédure d'attribution du droit de chasse.

1. Sous réserve de l'application de l'article 1, alinéa 7, pour chacun des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée de gré à gré aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et adoptées par le conseil communal en date du 08 septembre 2016.
3. Lors de la séance de location, le collège communal procède à l'examen des documents visés à l'article 6 alinéa 1^{er}, en présence du locataire désigné – ou de son mandataire.
- En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à alinéa 4 est d'application.
- En cas de non recevabilité des documents, le collège communal consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné – ou son mandataire – à contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location.
4. Le Collège communal notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.
5. Lorsqu'une des conditions visées à l'article 6 alinéa 1^{er} n'est pas respectée, la location du droit de chasse se fait de gré à gré.

Article 8 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

- 1. le locataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
- 2. les associés contresigneront pour accord le cahier des charges.
- 3. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 6, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par le point c) de l'alinéa 1^{er}.
- 4. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

- 1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.

Article 9 - Frais d'enregistrement.

Les frais d'enregistrement sont à charge du locataire.

Article 10 - Promesse de caution et caution bancaire.

Dans le cas où le loyer est payé en un seul terme à la signature du bail, il ne sera pas réclamé de caution.

Dans le cas où le paiement se fait par tranches, une promesse de caution sera exigée.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 6 doit émaner :
 - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
 - c) soit d'une institution publique de crédit;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
 - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

1. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, frais ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe IV. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
2. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer annuel.
3. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

Article 11 - Acquiescement du loyer.

Le loyer peut être payé en un seul terme ou par tranches.

1. Le loyer, augmenté du précompte mobilier, peut être payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la notification d'attribution visée à l'article 7.
2. Le loyer, augmenté du précompte mobilier, peut être payé à la caisse du Receveur en trois termes égaux, échéant au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date de notification d'attribution visée à l'article 7, le 21 novembre 2016 et le 21 décembre 2016.

Le montant du précompte mobilier = $(L * 27\%) / (100\% - 27\%)$ où L est le loyer annuel.

Article 12 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, y compris le précompte mobilier. Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

Article 13 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 14 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège Communal, le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain, ou par mail si le locataire le souhaite, avec confirmation de lecture (secretaire@nassogne.be), la date d'envoi du mail valant notification le lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés en langue française.

Article 15 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse en début de bail que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Bourgmestre sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.
3. Le locataire chasseur a l'obligation d'adhérer à l'Unité de Gestion Cynégétique de Saint-Hubert. Le paiement de la cotisation et des amendes éventuelles est à charge du locataire.

Article 16 - Cession de bail.

La cession du bail n'est pas autorisée.

Article 17 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Directeur de Centre :
 - a) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;
 - b) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.
2. Ces accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique (sécurité compris).
3. Les cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. Le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

Article 18 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Le Collège communal peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
 - b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse;
 - c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges ;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges;
 - e) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
2. Le Collège communal doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.
3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

Article 19 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 90 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 6.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers. En cas de renon, le loyer de l'exercice en cours reste entièrement dû.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 20 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

Article 21 - Circulation du gibier et clôtures.

1. Le collège communal peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire.
2. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Collège communal peut ordonner au locataire d'expulser ou de détruire le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit le Collège communal peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 22 - Distribution d'aliments au gibier.

Le nourrissage est interdit.

Article 23 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot.

Les dégâts causés par le gibier pendant l'année du bail seront pris en charge par la Commune de Nassogne sauf si le locataire n'exerce pas son droit de chasse ou ne respecte pas les conditions du cahier des charges.

Article 24 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Si le chasseur est appelé à la cause pour des dégâts causés par le gibier survenus pendant la durée du bail aux héritages voisins, la Commune s'engage à prendre à sa charge l'indemnisation réclamée sauf si le locataire n'exerce pas son droit de chasse ou ne respecte pas les conditions du cahier des charges.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 25 - Modes de chasse autorisés.

Seule la chasse à l'approche et à l'affût et les traques silencieuses sont permises. La chasse en battue à cors et à cris n'est pas autorisée.

Article 26 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot.

Article 27 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de traques silencieuses au moyen d'affiches conformes aux dispositions légales en la matière.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 28 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I (article 6).

Article 29 - Équipements d'affût.

1. L'installation de nouveaux équipements quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 13, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
5. Tout équipement fixe établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail.

Article 30 - Enceintes et postes de battue.

S'agissant d'une traque silencieuse il est convenu que celle-ci puisse se pratiquer sans enceinte bien délimitée et avec des postes susceptibles de bouger, avec respect strict quant à l'article 13.

Article 31 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre minimum et maximum de jours de traque silencieuse est fixé dans les clauses particulières reprises à l'annexe I (article 7). Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Collège communal, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires. Le collège communal peut également exiger du locataire d'accentuer sa pression de chasse si des dégâts sont constatés.

Article 32 - Régulation du tir.

L'objectif du Collège communal de Nassogne est de réduire les populations de gibier sur les lots concernés pendant cette année de transition.

Pour l'espèce cerf, la priorité sera d'atteindre, voire de dépasser le plan de tir minimum en non boisé qui sera octroyé par l'UGCSH pour ces lots.

Le tir des grands cerfs est interdit.

Le tir des petits cerfs est limité au minimum imposé par l'UGCSH. Si le minimum en boisé imposé au Secteur I de l'UGCSH n'est pas atteint à la date du 01/12, le locataire pourra dépasser son minimum de petits cerfs après accord du chef de cantonnement.

Pour le sanglier, le chasseur prendra les mesures nécessaires afin d'en réduire les densités dès l'attribution du bail. Aucune restriction que ce soit sur le nombre, le sexe ou le poids des sangliers ne pourra être donnée lors des journées de traque ou lors du pirsch. Un tir préférentiel sur laies sera demandé lors des journées de traques et lors des sorties d'approche et d'affût.

Pour le chevreuil, tir libre également.

Article 33 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.

Article 34 - Études et inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril 2017, le tableau de chasse réalisé au cours des mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander au locataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département d'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA).

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 35 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 38, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps (voir article 8 de l'annexe I).
4. La localisation du lieu où se fera la vidange du gibier et le stockage des « abats » avant enlèvement par le clos d'équarrissage devront être validés par le Collège communal, sur avis du Chef de Cantonnement.

Article 36 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque.

Article 37 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 38 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins forestiers qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de traques silencieuses organisées dans le lot.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées sauf pour le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de traque silencieuse.
4. La liste des photographes animaliers et chercheurs de mues qui auront accès en forêt communale de Nassogne pendant l'année du bail fera l'objet d'une coordination préalable entre le locataire et le Collège communal. La liste des personnes autorisées sera transmise au Chef de Cantonnement.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 39 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 40 - Délégation.

1. Le Conseil communal peut déléguer le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
5. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.

Article 41 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège communal.

Chapitre VIII - Constatation des infractions

Article 42 - Constatation des infractions.

Les membres du Collège communal, les Services de Police et le Département de la Nature et des Forêts sont habilités à constater les infractions au présent cahier des charges.

Tout litige sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Marche-en-Famenne.

* * *

Pour approbation,

Le locataire,

Le

LE COLLEGE COMMUNAL,

Le

L'associé ou les associés,

Le

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 - Durée du bail *(art. 5 des clauses générales)*.

Le présent bail prend cours le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste pour se terminer le 30/06/2017, sans tacite reconduction,

Article 2 - Nombre d'associés *(art. 8 des clauses générales)*

Le nombre maximum d'associés est illimité.

Article 3 – Distribution d'aliment au grand gibier *(art. 22 des clauses générales)*

Tout nourrissage est interdit.

Article 4 - Mode(s) de chasse *(art. 25 des clauses générales)*.

Seule la chasse à l'approche et à l'affût et les traques silencieuses sont autorisées.

Article 5 - Mode(s) de chasse interdit(s) *(art. 25 des clauses générales)*.

La chasse à l'approche et à l'affût est interdite sur un secteur de 20 ha devant l'aire de vision des 6 hêtres (Annexe VI).

La battue à cors et à cris est interdite sur les deux lots.

Article 6 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés *(art. 28 et 42 des clauses générales)*.

Pas de restrictions.

Article 7 - Programmation des journées de chasse *(art. 31 des clauses générales)*

Le nombre minimum de journées de chasse collective (traque silencieuse) est fixé à 6 journées par an. Il y aura minimum 2 journées en octobre, 2 en novembre et 2 en décembre.

Le nombre maximum de journée de chasse collective (traque silencieuse) est fixé à 9.

En outre, à l'issue des actions de chasse prévues, si les plans de tir minima du conseil cynégétique ou du territoire ou du lot ne sont pas atteints ou si les densités de sangliers sont jugées par le Collège communal comme excessives, le locataire s'engage à réaliser des actions de chasses supplémentaires.

Article 8 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt *(art. 35 des clauses générales)*

L'exercice de la chasse est interdit les dimanches et jours fériés sauf autorisation du Collège communal. Par ailleurs, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée les dimanches et jours fériés.

Article 9 - Règlement des litiges contractuels

Tout litige contractuel entre le Département de la Nature et des Forêts et le chasseur sera définitivement tranché par le Collège communal, après avoir entendu les parties.

Article 10 : Agents du Département de la Nature et des Forêts

- Lot n° 3 : agent des forêts Olivier CHARLET, rue des alliés 56 – 6953 Forrières – 0477/78.13.92
- Lot n° 4 : agent des forêts Denis DUMONT, rue de Masbourg 47 – 6950 Nassogne – 0477/78.13.73

ANNEXE II**CARACTERISTIQUES DES LOTS****Lot 3 : Nassogne-Nord**

- 478 ha (compartiments : 669, 670(partie), 671(partie), 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 942, 943).
- 58 % feuillus, 28 % résineux, 5 % milieu ouvert, 5 % réserve naturelle, 4 % autres
- Agent Forestier : Olivier Charlet – 0477/78.13.92
- Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques : le tableau ci-dessous comprend tous les tirs effectués sur les 2125 ha de chasse comprenant les anciens lot 1 (1003 ha de bois), lot 2 (493 ha de bois), lot 3 (331 ha de bois) et lot 15 (20 ha de bois), ainsi que environ 278 ha sur territoires privés.

	B	NB	Sanglier	Chevreuil
2013-2014	12	48	171	21
2014-2015	10	32	153	31
2015-2016	14	24	203	25

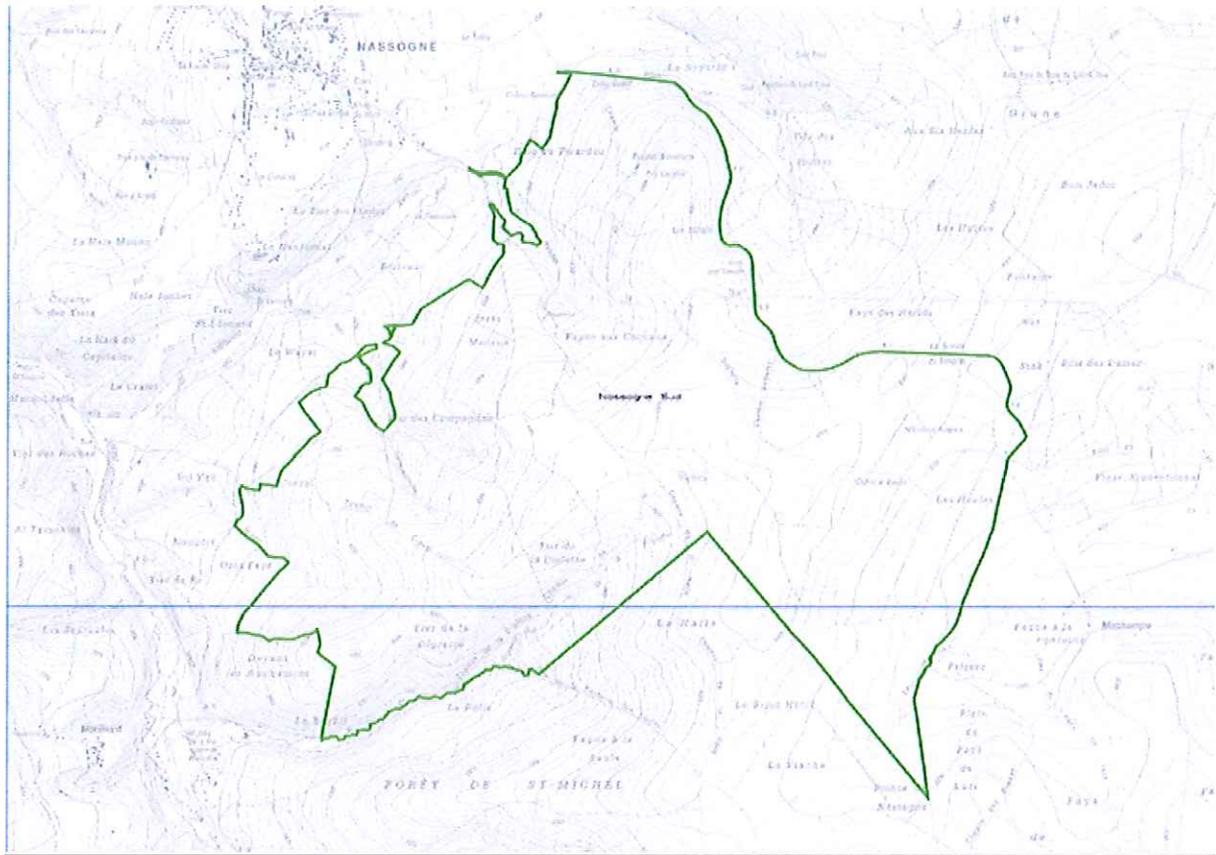
- Montant du dernier loyer annuel indexé hors précompte : 170.963,61 € pour les anciens lots 1, 2, 3 et 15 (total de 1847 ha)
- Unité cynégétique du Massif de Saint-Hubert. Président : M. P-E de BECKER, Fontaine Cabouche 12 à 1390 Grez-Doiceau. Secrétaire : M. A. LAPAILLE, 1 route des Gohineaux – 6880 BERTRIX
- Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :
 - Gagnages améliorés ou non : gagnages et sous la ligne électrique : +/- 8 ha.
 - Aires de repos ou de délassement : 1 aire de barbecue.
 - Aires d'accès libre pour mouvements de jeunesse : 0
 - Surface des parcelles sous clôtures (à 2 m de haut): +/- 6,50 ha.
 - Parcelles classées en réserve naturelle : 2 pour 22 ha.
 - Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur : 0.
 - Pavillons de chasse : Pavillon du Laid trou
 - Nombre de miradors libres d'accès : 1 (et un second en projet) – 20,25 ha où la chasse à l'approche et à l'affût est interdite (Annexe VI)

Lot 4 : Nassogne-Sud

- 1001 ha (compartiments : 643, 644, 645, 646, 647, 648, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 940 et 941)
- 59 % feuillus, 33 % résineux, 3 % Réserve Naturelle, 5% autre
- Agent Forestier : Denis Dumont – 0477/78.13.73
- Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques : le tableau ci-dessous comprend tous les tirs effectués sur les 2125 ha de chasse comprenant les anciens lot 1 (1003 ha de bois), lot 2 (493 ha de bois), lot 3 (331 ha de bois) et lot 15 (20 ha de bois), ainsi que environ 278 ha sur territoires privés.

	B	NB	Sanglier	Chevreuil
2013-2014	12	48	171	21
2014-2015	10	32	153	31
2015-2016	14	24	203	25

- Montant du dernier loyer annuel indexé hors précompte : 170.963,61 € pour les anciens lots 1, 2, 3 et 15 (total de 1847 ha)
- Unité cynégétique du Massif de Saint-Hubert. Président : M. P-E de BECKER, Fontaine Cabouche 12 à 1390 Grez-Doiceau. Secrétaire : M. A. LAPAILLE, 1 route des Gohineaux – 6880 BERTRIX
- Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :
 - Gagnages améliorés ou non : Gagnage et sous la ligne électrique : +/- 10 ha.
 - Aires de repos ou de délassement : 1 (pavillon traqueur). 2 aires de barbecue.
 - Aires d'accès libre pour mouvements de jeunesse : 1 aire pour 56,5 ha (comp 644/10.1 et 645/10.1).
 - Surface des parcelles sous clôtures (à 2 m de haut): +/- 19 ha.
 - Parcelles classées en réserve naturelle : 2 (comp 940 et 941)
 - Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur : 0.
 - Pavillons de chasse : la Baraque des traqueurs.
 - Nombre de miradors libres d'accès : 0.
- Suivant la Loi en vigueur, la clôture située en limite de la Forêt communale de Nassogne, en bordure Nord-Ouest du lot 4, sera enlevée à charge du bailleur à partir du 1^{er} juillet 2016 et avant le 21 septembre 2016 là où elle ne se situe pas le long des plaines agricoles



Lot 4 – Nassogne Sud (1001 ha)

ANNEXE III

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de la mise en location de gré à gré du droit de chasse en Forêt communale de Nassogne (cantonement de Nassogne), la (*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*), représentée par (*dénomination de l'agence locale*) s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de € (..... euros – *montant en toutes lettres*) envers la commune de Nassogne si Monsieur/Madame (*nom et prénom du candidat locataire*) demeurant (*coordonnées complètes du candidat locataire*) venait à être désigné(e) locataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'attribution la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe IV du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale.

Si Madame/Monsieur (*nom et prénom du candidat locataire*) venait à ne pas être désigné locataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à,

le

ANNEXE IV

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la commune de Nassogne, représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de la location faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt communale de Nassogne tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de M. le Bourgmestre de et à Nassogne ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le et se terminent le..... .
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....
le.....

ANNEXE V**Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges**

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 20, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Tir d'un grand cerf	Art. 32	5.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier.	Art. 22, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 25	2.000 €

